

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MARSEILLE
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

La Ville de Marseille,
ci-après dénommée "la Ville",
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
ci-après dénommée " la Métropole",
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Madame Pascale JANNY exerce les fonctions de Directeur délégué aux Jeux Olympiques et aux Grands Evènements au sein de la Direction Générale des Services de la Ville de Marseille.

Dans le cadre des dispositions des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, et du décret n° **2008-580 du 18 juin 2008**, la Ville de Marseille met Madame Pascale JANNY, Ingénieur en Chef titulaire, à la disposition de la Métropole, à hauteur de 40 % de la durée du temps de travail en vigueur à la Ville de Marseille, et sous réserve de l'accord de l'intéressée, pour y exercer, au sein de la Direction Générale des Services, la fonction de Directeur délégué aux Jeux Olympiques et Grands Evènements.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de cet agent.

ARTICLE 2 – Nature des activités à exercer par l'agent mis à disposition

Madame Pascale JANNY est mise à disposition de la Métropole, pour y exercer les activités suivantes :

- ⑩ Concourir, pour le compte de la Métropole, à l'organisation des Grands Evènements internationaux suivants : Congrès Mondial de la Nature 2020, Manifesta 13, Coupe du Monde de Rugby 2023 et Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. D'autres grands évènements internationaux pourront au fil du temps compléter cette liste.
- ⑩ Représenter sur l'ensemble de ces dossiers le Directeur Général de la Métropole auprès du Préfet, des Ministères et services de l'Etat, des collectivités locales, des partenaires, et des différentes structures organisatrices de ces événements ou les supervisant : PARIS 2024, SOLIDEO, GIP #FRANCE 2023, UICN, Fondation Manifesta, fédérations sportives, etc.
- ⑩ Assurer l'interface technique permanente entre l'Administration de la Métropole et ces différents intervenants.
- ⑩ Piloter les services opérationnels de la Métropole afin d'assurer le respect des engagements du territoire en lien avec les compétences de la Métropole. Ces engagements doivent concourir à la meilleure organisation et desserte possible des évènements considérés, dans le respect des programmes, plannings, et coûts annoncés par le territoire. Les événements placés sous le pilotage de Madame Pascale JANNY devront être pris en compte dans les différentes politiques publiques métropolitaines. Ils nécessitent un pilotage de dossiers relevant essentiellement des compétences suivantes :
 - ↘ **l'économie** (développement économique lié à la réalisation des infrastructures d'accueil ou d'accompagnement sur l'ensemble de la Métropole de ces évènements, au déroulement des événements proprement dits, et à l'attractivité du territoire qu'ils permettront de développer ; application de la charte d'insertion développée par PARIS 2024)
 - ↘ **l'urbanisme, l'aménagement et la cohésion de l'espace métropolitain** (prise en compte dans les schémas d'aménagement du territoire des aménagements nécessaires à la réalisation de ces événements ; prise en compte de l'ensemble des potentialités du territoire métropolitain dans l'offre d'accueil des événements).
 - ↘ **les transports et la mobilité** (travaux structurants sur les infrastructures de la gare et du métro, mise en accessibilité des stations de métro depuis la surface, extension du réseau de TC et de modes doux, amélioration de l'accessibilité à et depuis l'aéroport, renouvellement des matériels du métro

et des réseaux de bus et tramway, réalisation de voies olympiques).

- ↳ **les ports**, dont l'aménagement doit permettre l'accueil de 2020 à 2024 des nations venant s'entraîner pour les JO 2024, et dont la gestion/animation doit contribuer à fédérer le mouvement nautique et à recruter les bénévoles nécessaires à la bonne organisation des JO 2024.
- ↳ **la GEMAPI, et la gestion des déchets**, afin de garantir la qualité de l'eau de la rade de Marseille durant les compétitions des JO 2024 ; dans ce cadre, des actions seront intégrées dans le contrat de baie de la Métropole marseillaise, afin de minorer l'impact des épisodes pluvieux sur la qualité de l'eau de baignade, de remettre l'Huveaune dans son lit, et de diminuer les nuisances liées au fonctionnement actuel du réseau d'assainissement de Marseille.
- ↳ **le développement durable, les espaces naturels, et la biodiversité**, afin de respecter la charte de développement durable de PARIS 2024, et de mettre en avant lors du Congrès Mondial de la Nature le très fort engagement de la Métropole sur ces thématiques.
- ↳ **les équipements culturels et sportifs de la Métropole** qui seront investis par ces événements, soit afin de permettre leur déroulement, soit en ce qui concerne les équipements sportifs afin de proposer des camps de base aux équipes étrangères.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Elle est conclue pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 octobre 2021.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, par périodes n'excédant pas une durée de trois années.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition – Indemnisation des frais et sujétions

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La Ville de Marseille assure l'intégralité de sa rémunération (traitement, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, prime de fin d'année).

Chaque année, la Métropole délivrera à l'agent une attestation d'activité au sein de sa collectivité, correspondant au temps de travail effectué dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Conformément à l'article 9 du décret n° **2008-580 du 18 juin 2008**, le **fonctionnaire mis à disposition peut, sans préjudice** d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Métropole, être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à la Métropole suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 – Remboursements à la charge de la Métropole – Prise en charge des actions de formation dont la Métropole fait bénéficier l'agent

La Métropole rembourse à la Ville de Marseille 40 % du montant de la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de Marseille, Receveur des Finances de Marseille Municipale, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif définitif.

La Métropole rembourse également à la Ville, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- ⑩ les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- ⑩ la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

La Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

La mise à disposition partielle - objet de la présente convention - fait l'objet d'un arrêté individuel de la part de la Ville.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale de la Métropole au sein de laquelle il exerce ses fonctions dans le cadre de sa mise à disposition.

Le fonctionnaire mis à disposition apparaît dans l'organigramme de la Métropole.

Il exerce ses activités sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Métropole.

Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole, ainsi qu'aux horaires de travail en vigueur en son sein.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Métropole. Il exerce ses fonctions au sein des locaux de la Métropole, et avec les moyens matériels mis à sa disposition par cette dernière.

Il est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la Ville de Marseille. Il continue de dérouler sa carrière dans les conditions de droit commun. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville, qui en assure la gestion.

La Ville de Marseille prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

La Ville de Marseille prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Ville de Marseille prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Directeur Général de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'intéressée qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

Le Maire de Marseille exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cet effet par la Métropole.

ARTICLE 9 - Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

L'agent mis à disposition peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Marseille, dont la gestion est assurée par l'association à but non lucratif habilitée à cet effet par délibération du conseil

municipal, dans le cadre des règlements adoptés par cette dernière.

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville de Marseille en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10 – Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment avant le terme prévu, à l'initiative de l'agent concerné, de la Ville ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville de Marseille et la Métropole.

ARTICLE 11 – Responsabilité – Assurances

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agent placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La Ville ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

ARTICLE 12 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille- Provence,
La Présidente

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN